

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret N° 90-347 du 14 Novembre 1990

Portant approbation des statuts des
Centres Hospitaliers Départementaux et
des Formations Sanitaires Assimilées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef de l'Etat,

- VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 abrogation de l'Ordonnance N°77-32 du 1er Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 25 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Loi Constitutionnelle N°90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la période de Transition ;
- VU le Décret N°90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N°90-56 du 2 Mai 1990 fixant la composition des Cabinets du Président de la République, du Premier Ministre et des Ministres ;
- VU le Décret N°169/PR/MFB/CAB du 11 Avril 1983 portant création d'une Ambulance à Ouidah ;
- VU le Décret N°88-130 du 2 Mai 1986 portant création du CHP/ZOU ;
- VU le Décret N°88-1 du 7 Janvier 1988 portant modalités de détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret N°88-427 du 8 Octobre 1988 portant création du Comité National de Suivi, d'Exécution et d'Evaluation des Programmes du Secteur de la Santé ;

.../...

- VU le Décret N°88-444 du 18 Novembre 1988 portant autorisation de vente des médicaments Essentiels et la rétention des recettes des Formations Sanitaires en leur sein ;
- VU le Décret N°89-240 du 13 Juin 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N°89-354 du 18 Septembre 1989 portant modalités de fixation des prix de vente des médicaments, des prix des consultations, des actes médicaux et journées d'hospitalisation dans les Formations Sanitaires Publiques ;
- VU le Décret N°90-103 du 11 Juin 1990 portant approbation des Statuts du Centre National Hospitalier et Universitaire
- VU le Décret N°90-343 du 14 Novembre 1990 relatif à la Gestion et au financement des Formations Sanitaires ;
- VU le Décret N°90-20/PH du 4 Novembre 1990 chargeant Monsieur Jean-Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre et du Ministre de la Défense ;

Sur Rapport du Ministre de la Santé Publique ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 Octobre 1990,

SECRET :

Article 1er. - Sont approuvés, les Statuts des Centres Hospitaliers Départementaux et des Formations Sanitaires Assimilés tels qu'il sont annexés à ce Décret.

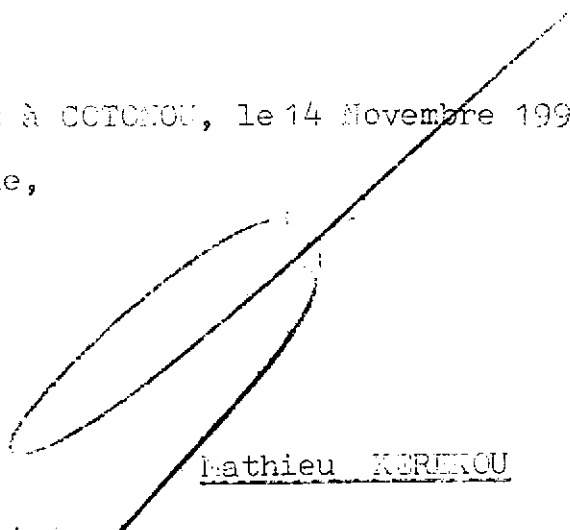
Article 2. - Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

.../...

Article 3.- Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

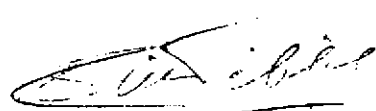
Fait à COTONOU, le 14 Novembre 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,



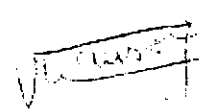
Mathieu KERÉKOU

Pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Chargé de l'Intérim,



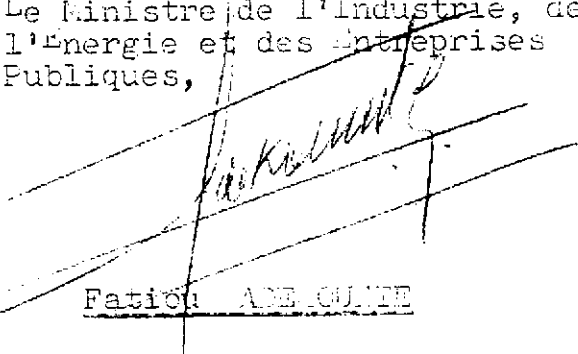
Jean-Florentin FELIBO

Le Ministre de la Santé
Publique,



Véronique LAÏSON

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques,



Fatiou ADELOUNE

AMPLIATIONS : PR 8 HCR 4 PI 4 SGG 4 MSP MIEP 8 AUTRES MINIS-
TERES 13 DEPARTEMENTS 6 IGE 2 DLC 1 BCP 1 DCCT 1 GCONB 1
ONEPI DAN UNE BN 4 JO 1.-

**STATUTS DES CENTRES HOSPITALIERS
DEPARTEMENTAUX ET FORMATIONS
SANITAIRES ASSIMILEES**

TITRE PREMIER

DE LA CREATION, DE L'OBJET SOCIAL, DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE, DU FONDS DE DOTATION

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET SOCIAL

Article 1er : Il est crée en République du Bénin au niveau de chaque Département, un Etablissement Sanitaire Public à caractère social dénommé Centre Hospitalier Départemental (C H D).

Il est doté de la personnel le morale et d'une semi-autonomie financière.

Article 2 : Le Centre Hospitalier Départemental est le Centre de référence des prestations de soins des Centres de Santé du Département.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Départemental est placé sous la tutelle du Ministre de la Santé Publique.

CHAPITRE II : DU SIEGE SOCIAL, DE LA DUREE

Article 4 : Le Siège Social est fixé au Chef lieu du Département. Le Centre Hospitalier Départemental est crée pour une durée illimitée.

CHAPITRE III : DU FONDS DE DOTATION

Article 5 : La Dotation initiale du Centre Hospitalier Départemental est composée des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et aux Collectivités locales et mis à la disposition du Centre.

TITRE II

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION

Article 6 : Le Centre Hospitalier Départemental est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Etablissement dans la limite de l'objet social.

Article 7 : Le Conseil d'Administration est composé de :

- Président : le Représentant du Ministre de la Santé Publique
- Vice Président : Le Représentant du Ministre chargé des Entreprises
- Membres : - le Directeur Départemental de la Santé ;
- le Directeur du Centre Hospitalier Départemental ;
- le Receveur des Finances ;
- le Représentant du Préfet du Département ;
- le Directeur Départemental du Travail et des Affaires Sociales ;
- le Directeur Départemental du Plan et de la Statistique ;
- un Représentant des Populations ;
- le Représentant du Ministre de la Justice ;

- le Président de la Commission Médicale consultative;
- (2) Représentants du Personnel du Centre Hospitalier Départemental dont un Administratif;
- un Représentant des Partenaires au développement sanitaire intervenant dans le financement du Centre;
- un Représentant des Guérisseurs Traditionnels;

Article 8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition des Ministres qu'ils représentent.

Le Représentant des partenaires au développement est nommé par le Ministre de la Santé Publique sur proposition des partenaires représentés.

La durée du mandat des Administrateurs est de quatre (4) ans renouvelables.

Article 9 : En cas de vacance d'un Poste par mutation, mission ou décès, l'Autorité ayant proposé la nomination de celui-ci pourvoit à son remplacement dans un délai de 30 jours pour la durée du mandat qui reste à couvrir.

Cette nomination est constatée par Décret.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 10 : le Conseil d'Administration a les attributions suivantes dont l'énumération n'est pas limitative : 2

- Il statue sur la politique générale du Centre Hospitalier Départemental élaborée par le Directeur (Responsable de Structure) en conformité avec les objectifs définis dans la Nouvelle Stratégie Sanitaire Nationale;
- Il s'assure de la cohérence des différentes composantes de cette politique et en contrôle l'application ;
- Il reçoit directement communication des rapports trimestriels et annuels des Commissaires aux Comptes et délibère à ce sujet ;
- Il examine et approuve au début de chaque année sur proposition du Directeur et dans les délais fixés par la Loi :
 - * L'étude prévisionnelle du budget et les perspectives d'activités de la Formation Sanitaire pour l'exercice suivant.
 - * Les Comptes et Bilans de l'exercice écoulé ;
- Il rend compte de ses travaux directement au Ministre de la Santé Publique ;
- Il propose au dit Ministre, par Rapport motivé, toutes modifications aux Statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement de la Formation Sanitaire notamment :

- * l'extension ou la restriction de l'objet social,
- * la création, la suppression et le transfert des services;
- Il examine et autorise les acquisitions et l'aliénation d'immobilisations et leur affectation ;
- Il assure la promotion et le développement de la participation Communautaire au financement du Centre Hospitalier Départemental;
- Il contrôle périodiquement la gestion financière et celle des médicaments essentiels ;
- Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense;
- Il autorise tous traités, transactions, compromis, acquiescements et desistements.

Article 11 : Le Conseil d'Administration définit dans le Règlement Intérieur du Centre Hospitalier Départemental les pouvoirs qu'il délègue au Directeur. Toutefois, il ne peut déléguer ses pouvoirs en matière de :

- définition et contrôle de l'application de politique générale de la Formation Sanitaire ;
- approbation de l'étude prévisionnelle et des budgets annuels ;
- approbation des comptes sociaux annuels ;
- cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités ;
- prise de participation.

CHAPITRE III : DES SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : le Conseil d'Administration se réunit en Session ordinaire chaque fois que nécessaire, au minimum deux fois par an :

- une fois dans les trois mois précédant la fin de l'Exercice pour examiner le programme et le budget de l'Exercice à venir ;
- une fois dans les quatre mois suivant la clôture de l'Exercice pour examiner et approuver les Comptes et décider de l'affectation des résultats.

Article 13 : Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président au minimum 15 jours francs avant la date prévue. La convocation précise l'ordre du jour. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Article 14 : Le Conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de la Santé Publique et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 : L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Ledit Conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Article 16 : Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et constatées par Procès-Verbal inscrit sur le registre spécial coté et paraphé par le Préfet du Département.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Le Président de séance date et signe le Procès-Verbal.

Article 17 : Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration est adressé dans les huit (8) jours qui suivent, directement au Ministre de la Santé Publique, accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Le Ministre de la Santé Publique, après réception dudit rapport, dispose de quinze jours francs pour se prononcer sur l'approbation, la suspension ou l'annulation des délibérations. Passé ce délai, elles sont exécutoires.

Article 18 : La majorité des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur du Centre Hospitalier peut demander au Président la tenue d'une réunion extraordinaire. Cette réunion doit être convoquée sur ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 19 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent en rémunération de leurs activités à titre de jetons de présence une indemnité fixée par le Ministre en fonction des résultats et du niveau des activités du Centre Hospitalier Départemental.

Le montant de ces jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et versé aux membres du Conseil d'Administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 20 : Il est interdit aux Administrateurs du Centre Hospitalier Départemental de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Centre, de se faire consentir un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Formation Sanitaire leurs engagements envers des tiers.

TITRE III

DE LA DIRECTION DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL

Article 21 : La Direction du Centre Hospitalier Départemental est assurée par :

- un Directeur (Responsable de Structure) ;
- un Chef du Service des Affaires Administratives et Economiques (Responsable des Affaires Administratives et Economiques) ;
- un Chef du Service des Affaires Financières (Responsable des Affaires Financières) ;
- un Chef des Services Médicaux et Techniques.

Article 22 : Le Directeur est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 23 : Le Directeur est nommé parmi les cadres A1 du Ministère de la Santé Publique titulaires du diplôme de second cycle de l'Administration Hospitalière.

Il doit avoir au moins cinq (5) années d'expérience dans le secteur de la Santé Publique et avoir des connaissances en Comptabilité hospitalière.

Article 24 : La gestion du Centre Hospitalier Départemental est assurée par le Directeur qui dispose à cet effet des pouvoirs définis par le Règlement Intérieur.

Notamment :

- il assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte et qui le contrôle ;

- il est l'Ordonnateur du Budget de la formation sanitaire et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;

- il a autorité sur tous les personnels employés par la Formation Sanitaire ; il les note et procède à leurs affectations et mutations au sein du Centre ;

- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Chef Service des Affaires Administratives et Economiques (Responsable des Affaires Administratives et Economiques) ;

- il représente l'Etablissement vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration ;

- il représente l'Etablissement en justice ;

- il assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration.

Article 25 : Le Directeur est Responsable du Développement des activités du Centre Hospitalier Départemental dans le cadre de la politique et des programmes définis par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

DES COMMISSIONS SPECIALISEES ET CONSULTATIVES

CHAPITRE I : DU COMITE DE DIRECTION

Article 30 : Le Comité de Direction est un Organe consultatif obligatoire. Il est composé comme suit :

Président : Directeur du Centre Hospitalier Départemental.

Vice-Président : Chef des Services Médicaux et Techniques.

Membres : - Chef du Service des Affaires Administratives et Economiques ;
- Chef du Service des Affaires Financières ;
- Surveillant Général ;
- Deux Représentants élus du Personnel du Centre.

Article 31 : Le Comité de Direction peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour donner des avis.

Article 32 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes tel que l'élaboration du budget et de la politique générale du Centre.

Le Comité de Direction se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il peut également se réunir à la demande du Directeur ou à la demande de la majorité absolue de ses membres.

Il statue sur toutes les affaires que le Directeur lui soumet.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION MEDICALE CONSULTATIVE

Article 33 : La Commission Médicale Consultative est un Organe qui est consulté sur les principales affaires concernant la Gestion du Centre Hospitalier Départemental notamment les activités de santé, l'organisation, le fonctionnement, la répartition des services médicaux et médico-techniques.

Elle examine les questions relatives :

- à l'hygiène ;
- à la salubrité ;
- au fonctionnement médical et technique du Centre Hospitalier Départemental.

Article 34 : La Commission Médicale Consultative est composée comme suit :

- Président : Le Chef des Services Médicaux et Techniques élu pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

- Membres : - Tous les Médecins, Chirurgiens, Dentistes et Pharmaciens exerçant dans le Centre.

A cet effet, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (3) mois avant la fin de l'Exercice une étude du budget prévisionnel et les perspectives d'activités pour l'Exercice suivant.

Article 26 : Le Chef des Services Médicaux et Techniques est Responsable des sections :

- médicale et spécialité médicale ;
- chirurgicale et spécialité chirurgicale ;
- d'Exploration Paraclinique et Pharmacie ;
- médico-technique.

Le Chef des Services Médicaux et Techniques est nommé par Arrêté du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier Départemental après avis de la Commission Médicale Consultative.

Article 27 : Les Chefs des Services des Affaires Administratives et Economiques, des Affaires Financières sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Article 28 : Le Chef du Service des Affaires Administratives et Economiques (Responsable des Affaires Administratives et Economiques) est chargé de :

- la facturation des droits du Centre Hospitalier Départemental ;
- la Gestion administrative et du personnel ;
- la tenue de la Comptabilité Matière ;
- la Gestion des malades et des statistiques ;
- la Maintenance et de l'Entretien ;
- la Gestion des Régies d'Avance.

Il doit être nommé parmi les Personnels Administratifs de la catégorie A1 titulaires du diplôme universitaire de second cycle d'Administration Hospitalière.

Article 29 : Le Chef du Service des Affaires Financières est chargé de :

- de l'Elaboration du Budget ;
- du Recouvrement des recettes ;
- du Paiement des dépenses ;
- des Operations de Banque ;
- de la Comptabilité générale et analytique de l'Etablissement ;
- de l'Informatique ;
- de la Gestion des Régies de recettes.

Il est nommé parmi les Personnels Administratifs de la catégorie A1. Stitulaires du diplôme du second cycle d'Administration Hospitalière.